



Le Président

Madame Christine LAGARDE  
Ministre de l'Economie, des Finances et  
de l'Industrie  
139, rue de Bercy  
75012 Paris

Réf. : CL/JPH/ML

Paris, le **20 JAN. 2011**

Madame la Ministre,

Je souhaite me faire le porte parole des inquiétudes des conseils généraux sur **toutes** les conséquences de la suppression de certaines exonérations de cotisations patronales au titre des aides à domicile, lesquelles ne me semblent pas avoir été correctement mesurées par vos services lors des débats de la loi de finances pour 2011.

En effet, la suppression de certaines exonérations de cotisations patronales pour les aides à domicile employées, soit par les particuliers employeurs (le « gré à gré »), soit par les services mandataires, ou encore les services d'aide à la personne agréés dans le cadre du code du travail et les services prestataires autorisés par les présidents des conseils généraux, a finalement été adoptée dans le budget 2011 de manière laborieuse. Le gouvernement a même dû demander une 2<sup>ème</sup> délibération pour que les parlementaires renoncent à leurs amendements pourtant largement votés et dont l'initiative venait d'ailleurs de tous les groupes politiques, inquiets de certains effets mal maîtrisés.

Si les différents ministres dans les débats parlementaires ont affirmé que les personnes fragiles, à savoir les personnes âgées dépendantes bénéficiant de l'APA à domicile et les personnes handicapées, ne pâtiraient pas de cette mesure, le choix final que vous avez fait n'épargne pas les familles fragiles et de façon indirecte les conseils généraux.

En effet, les services d'aide à domicile en direction des familles avec enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance sont en application de l'article L.312-1 du CASF pour l'essentiel autorisés et financés par les conseils généraux. La demande dans ce sous-ensemble n'étant pas solvable, il y a très peu de services en direction des familles qui relèvent des autres modes de prise en charge à domicile (« gré à gré », services mandataires, services agréés dans le cadre du code du travail). Ces services sont donc sous le régime d'une tarification administrée en application de l'article R.314-105 du CASF. Ils vont donc demander aux conseils généraux une révision de leurs tarifs de 10 à 15% en 2011 (correspondant donc à la perte de l'abattement) que le tarifificateur ne devrait pas pouvoir refuser puisqu'il s'agit de nouvelle obligation légale que le juge de la tarification impose en cas de contentieux. L'invitation de ces services à trouver des économies équivalentes à ces nouveaux coûts apparaît peu opérante s'agissant d'un secteur de prestation de service à des publics défavorisés caractérisé par le poids de la masse salariale dont l'évolution dépend en outre de vos services dans le cadre de l'article L.314-6 du CASF...

.../...

Les Caisses d'Allocation familiales (CAF) qui souvent complètent le financement de ces services d'aide à la famille ne semblent d'ailleurs pas avoir prévu de compenser ces nouvelles charges qui vont se répercuter mécaniquement sur les tarifs des conseils généraux, chef de file de la protection de l'enfance.

Si les répercussions de cette mesure sur les familles fragiles, et donc les conseils généraux, seront directes et conséquentes, il en sera de même, de façon certes plus atténuée mais néanmoins réelle, pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées.

L'arrêté du 24 décembre 2010 relatif au tarif des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés dans le cadre du code du travail a précisé que le prix des prestations fixé lors de la signature d'un contrat d'aide et d'accompagnement mentionné à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 2 % en 2011 par rapport à l'année précédente. Il conviendrait que vous précisiez dans les meilleurs délais, si ce taux intègre la suppression des exonérations de charges sociales, où si les services pourront, tout comme les opérateurs de téléphonie mobile confrontés à l'augmentation de leur taux de TVA, proposer un avenant à leur contrat d'aide et d'accompagnement. Si ce contrat n'est pas révisable, ces services devraient cependant répercuter l'augmentation de leurs charges sociales sur les nouveaux « entrants » dans le dispositif en 2011...

Quoiqu'il en soit, nous pouvons nous attendre à ce que les personnes âgées et handicapées concernées, quelque soit les modalités juridiques des interventions des aides à domicile, demandent aux conseils généraux, afin de ne pas aggraver leur « reste à charge » des révisions de la solvabilisation de leurs plans d'aide soit sous la forme d'un montant en euros, soit sous la forme d'un déplafonnement des montants des plans d'aide fixés nationalement... Les services qui ont des tarifs horaires tarifés par les conseils généraux vont solliciter des augmentations qu'il est pourtant difficile d'accepter dans la situation actuelle des finances départementales.

D'autres bénéficiaires vont diminuer d'eux-mêmes le nombre d'heures d'intervention de leurs aides à domicile ou ne pourront plus mobiliser les heures normalement financées par le ticket modérateur à leur charge, ce qui va générer des indus pour les conseils généraux.

La CNAV dans le cadre de son action sociale facultative va continuer à faire peser sur la partie de ces services financés par les conseils généraux, le sous-financement actuel que cette mesure va aggraver puisque son action est dirigée vers les publics non-dépendants bien que socialement isolés et précarisés.

Je pense donc que, face à la complexité de ce secteur, vos services n'ont pas mesuré les conséquences financières, sociales et humaines de cette décision qui emporte des conséquences très lourdes sur l'aide à domicile : augmentation du « reste à charge » et diminution du nombre d'heures réalisées, déficit d'exploitation pouvant amener à des dépôts de bilans de services, multiplication des indus qui constituent en gestion pour les conseils généraux une lourde charge aux effets financiers médiocres et effets sociaux insupportables...

La refondation de l'aide à domicile prestataire, que l'ADF a élaboré avec les fédérations gestionnaires, aurait pu amortir les effets de cette mesure. Mais, les modifications législatives proposées par l'ADF et les départements n'ont pas été adoptées. Madame Nora BERRA, secrétaire d'Etat à la Santé, avait convaincu certains parlementaires que ces dispositions intéressantes n'avaient pas leur place dans le PLFSS 2011 mais qu'elles trouveraient leur place dans le prochain projet de loi relatif à la dépendance, projet de loi annoncé pour fin 2011, puis décalé après 2012. Or avec la suppression des abattements fiscaux, l'aide à domicile risque de ne pouvoir attendre, pour ces publics défavorisés !

Les suppressions d'exonération de charges sociales auront un impact direct sur les services intervenant auprès des familles et des personnes fragiles – personnes âgées, handicapées et familles avec des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, la mesure fiscale de la loi de finances pour 2011 n'a pas distingué avec assez de discernement ces secteurs. Ces nouvelles mesures augmenteront de façon significative les charges des services d'aide à domicile et d'intervention sociale et familiale, de 2 à 10 % selon les cas. Elles aggraveront la situation tant pour les bénéficiaires que pour les structures gestionnaires et les principaux financeurs. Selon nos estimations, environ 6 590 000 heures d'interventions d'aide à domicile pourraient ne plus être réalisées conduisant 54 000 bénéficiaires à en pâtir et menaçant directement 11 500 emplois.

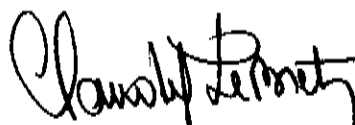
Le coût pour le secteur de la suppression des exonérations Services à la Personne pourrait donc atteindre 132 Millions d'Euros :

- Dont coût pour les Conseils Généraux : ..... 62 M€
- Dont coût pour la Sécurité sociale (aide sociale extra-légale) : ..... 31,8 M€
- Dont coût pour les Autres personnes, hors prise en charge sociale : ..... 38,2 M€

Dans l'attente d'une réforme du système de financement du secteur des services à la personne dont les départements et sont porteurs avec les fédérations d'aide à domicile, je vous serais très obligé de bien vouloir prendre et faire prendre des mesures visant à préserver les publics fragiles et un secteur encore créateur d'emplois, étant rappelé que 390 000 emplois ont été créés en 5 ans.

Une circulaire de l'URSSAF acceptant une vision large des publics fragiles qui doivent pouvoir continuer à bénéficier des exonérations de charges ; ainsi qu'une vision large des métiers de l'aide à domicile s'étendant à tous les professionnels salariés de la branche pouvant prétendre à ces exonérations, apparaît devoir être urgemment prise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération la meilleure.



---

Claudy LEBRETON



Le Président

Monsieur Xavier BERTRAND  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la  
Santé  
127, rue de Grenelle  
75007 Paris

Réf. : CL/JPH/ML

Paris, le 20 JAN. 2011

Monsieur le Ministre,

Je souhaite me faire le porte parole des inquiétudes des conseils généraux sur **toutes** les conséquences de la suppression de certaines exonérations de cotisations patronales au titre des aides à domicile, lesquelles ne me semblent pas avoir été correctement mesurées par vos services lors des débats de la loi de finances pour 2011.

En effet, la suppression de certaines exonérations de cotisations patronales pour les aides à domicile employées, soit par les particuliers employeurs (le « gré à gré »), soit par les services mandataires, ou encore les services d'aide à la personne agréés dans le cadre du code du travail et les services prestataires autorisés par les présidents des conseils généraux, a finalement été adoptée dans le budget 2011 de manière laborieuse. Le gouvernement a même dû demander une 2<sup>ème</sup> délibération pour que les parlementaires renoncent à leurs amendements pourtant largement votés et dont l'initiative venait d'ailleurs de tous les groupes politiques, inquiets de certains effets mal maîtrisés.

Si les différents ministres dans les débats parlementaires ont affirmé que les personnes fragiles, à savoir les personnes âgées dépendantes bénéficiant de l'APA à domicile et les personnes handicapées, ne pâtiraient pas de cette mesure, le choix final que vous avez fait n'épargne pas les familles fragiles et de façon indirecte les conseils généraux.

En effet, les services d'aide à domicile en direction des familles avec enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance sont en application de l'article L.312-1 du CASF pour l'essentiel autorisés et financés par les conseils généraux. La demande dans ce sous-ensemble n'étant pas solvable, il y a très peu de services en direction des familles qui relèvent des autres modes de prise en charge à domicile (« gré à gré », services mandataires, services agréés dans le cadre du code du travail). Ces services sont donc sous le régime d'une tarification administrée en application de l'article R.314-105 du CASF. Ils vont donc demander aux conseils généraux une révision de leurs tarifs de 10 à 15% en 2011 (correspondant donc à la perte de l'abattement) que le tarifificateur ne devrait pas pouvoir refuser puisqu'il s'agit de nouvelle obligation légale que le juge de la tarification impose en cas de contentieux. L'invitation de ces services à trouver des économies équivalentes à ces nouveaux coûts apparaît peu opérante s'agissant d'un secteur de prestation de service à des publics défavorisés caractérisé par le poids de la masse salariale dont l'évolution dépend en outre de vos services dans le cadre de l'article L.314-6 du CASF...

.../...

Les Caisses d'Allocation familiales (CAF) qui souvent complètent le financement de ces services d'aide à la famille ne semblent d'ailleurs pas avoir prévu de compenser ces nouvelles charges qui vont se répercuter mécaniquement sur les tarifs des conseils généraux, chef de file de la protection de l'enfance.

Si les répercussions de cette mesure sur les familles fragiles, et donc les conseils généraux, seront directes et conséquentes, il en sera de même, de façon certes plus atténuée mais néanmoins réelle, pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées.

L'arrêté du 24 décembre 2010 relatif au tarif des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés dans le cadre du code du travail a précisé que le prix des prestations fixé lors de la signature d'un contrat d'aide et d'accompagnement mentionné à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 2 % en 2011 par rapport à l'année précédente. Il conviendrait que vous précisiez dans les meilleurs délais, si ce taux intègre la suppression des exonérations de charges sociales, où si les services pourront, tout comme les opérateurs de téléphonie mobile confrontés à l'augmentation de leur taux de TVA, proposer un avenant à leur contrat d'aide et d'accompagnement. Si ce contrat n'est pas révisable, ces services devraient cependant répercuter l'augmentation de leurs charges sociales sur les nouveaux « entrants » dans le dispositif en 2011...

Quoiqu'il en soit, nous pouvons nous attendre à ce que les personnes âgées et handicapées concernées, quelque soit les modalités juridiques des interventions des aides à domicile, demandent aux conseils généraux, afin de ne pas aggraver leur « reste à charge » des révisions de la solvabilisation de leurs plans d'aide soit sous la forme d'un montant en euros, soit sous la forme d'un dé plafonnement des montants des plans d'aide fixés nationalement... Les services qui ont des tarifs horaires tarifés par les conseils généraux vont solliciter des augmentations qu'il est pourtant difficile d'accepter dans la situation actuelle des finances départementales.

D'autres bénéficiaires vont diminuer d'eux-mêmes le nombre d'heures d'intervention de leurs aides à domicile ou ne pourront plus mobiliser les heures normalement financées par le ticket modérateur à leur charge, ce qui va générer des indus pour les conseils généraux.

La CNAV dans le cadre de son action sociale facultative va continuer à faire peser sur la partie de ces services financés par les conseils généraux, le sous-financement actuel que cette mesure va aggraver puisque son action est dirigée vers les publics non-dépendants bien que socialement isolés et précarisés.

Je pense donc que, face à la complexité de ce secteur, vos services n'ont pas mesuré les conséquences financières, sociales et humaines de cette décision qui emporte des conséquences très lourdes sur l'aide à domicile : augmentation du « reste à charge » et diminution du nombre d'heures réalisées, déficit d'exploitation pouvant amener à des dépôts de bilans de services, multiplication des indus qui constituent en gestion pour les conseils généraux une lourde charge aux effets financiers médiocres et effets sociaux insupportables...

La refondation de l'aide à domicile prestataire, que l'ADF a élaboré avec les fédérations gestionnaires, aurait pu amortir les effets de cette mesure. Mais, les modifications législatives proposées par l'ADF et les départements n'ont pas été adoptées. Madame Nora BERRA, secrétaire d'Etat à la Santé, avait convaincu certains parlementaires que ces dispositions intéressantes n'avaient pas leur place dans le PLFSS 2011 mais qu'elles trouveraient leur place dans le prochain projet de loi relatif à la dépendance, projet de loi annoncé pour fin 2011, puis décalé après 2012. Or avec la suppression des abattements fiscaux, l'aide à domicile risque de ne pouvoir attendre, pour ces publics défavorisés !

Les suppressions d'exonération de charges sociales auront un impact direct sur les services intervenant auprès des familles et des personnes fragiles – personnes âgées, handicapées et familles avec des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, la mesure fiscale de la loi de finances pour 2011 n'a pas distingué avec assez de discernement ces secteurs. Ces nouvelles mesures augmenteront de façon significative les charges des services d'aide à domicile et d'intervention sociale et familiale, de 2 à 10 % selon les cas. Elles aggraveront la situation tant pour les bénéficiaires que pour les structures gestionnaires et les principaux financeurs. Selon nos estimations, environ 6 590 000 heures d'interventions d'aide à domicile pourraient ne plus être réalisées conduisant 54 000 bénéficiaires à en pâtir et menaçant directement 11 500 emplois.

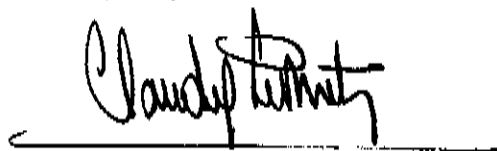
Le coût pour le secteur de la suppression des exonérations Services à la Personne pourrait donc atteindre 132 Millions d'Euros :

- Dont coût pour les Conseils Généraux : ..... 62 M€
- Dont coût pour la Sécurité sociale (aide sociale extra-légale) : ..... 31,8 M€
- Dont coût pour les Autres personnes, hors prise en charge sociale : ..... 38,2 M€

Dans l'attente d'une réforme du système de financement du secteur des services à la personne dont les départements et sont porteurs avec les fédérations d'aide à domicile, je vous serais très obligé de bien vouloir prendre et faire prendre des mesures visant à préserver les publics fragiles et un secteur encore créateur d'emplois, étant rappelé que 390 000 emplois ont été créés en 5 ans.

Une circulaire de l'URSSAF acceptant une vision large des publics fragiles qui doivent pouvoir continuer à bénéficier des exonérations de charges ; ainsi qu'une vision large des métiers de l'aide à domicile s'étendant à tous les professionnels salariés de la branche pouvant prétendre à ces exonérations, apparaît devoir être urgemment prise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Claudy LEBRETON

Copie Mme Roselyne BACHELOT-NARQUIN  
Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale